

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GHISEL AUTO

Installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage,
située 366, route du Bar, à Châteauneuf-de-Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires

N° 482

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29, ainsi que titre IV, les articles R.543-162 et R.543-3 et suivants;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_502 du 25 septembre 2019 consécutif à un contrôle du site où la société GHISEL AUTO exerce ses activités 366, route du Bar, à Châteauneuf-de-Grasse, effectué le 10 septembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société GHISEL AUTO, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par la société GHISEL AUTO par courrier du 10 octobre 2019, à la suite de la notification susvisée ;
- VU le rapport référencé 2020.141 du 11 mai 2020 d'analyse par l'inspection de l'environnement des observations de la société GHISEL AUTO ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, lors du contrôle du 10 septembre 2019 :

- la société GHISEL AUTO exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » - E (enregistrement) ;

- la société GHISEL AUTO exploite son installation sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément prévu à l'article R.543-162 du même code ;

- la présence de déchets dangereux liés à l'exploitation de l'installation susceptibles de générer des déversements de substances dangereuses dans les sols et d'occasionner une pollution des eaux superficielles et de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 11 mai 2020 susvisé, l'inspection de l'environnement indique :

- qu'au cours d'échanges avec l'exploitant, ce dernier lui a fait part de sa décision de cesser son activité de transit de véhicules hors d'usage sur son site,

- que l'exploitant n'a cependant pas fourni d'éléments permettant de justifier des dispositions mises en œuvre pour cette cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la situation irrégulière de l'installation de la société GHISEL AUTO est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GHISEL AUTO dont le siège social est situé 20, avenue des Bréguières – 06800 Cagnes-sur-Mer, représentée par son gérant M. Olivier GHISELLI, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage implantée 366, route du Bar, à Châteauneuf-de-Grasse :

1) soit en déposant, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du même code ;

2) soit en se conformant, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où la société GHISEL AUTO décide de mettre son installation à l'arrêt définitif.

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 - mesures conservatoires

La société GHISEL AUTO est tenue d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et des pièces usagées issues de la dépollution ou du démontage présents sur son site vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de VHU, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et d'adresser les justificatifs nécessaires au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GHISEL AUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

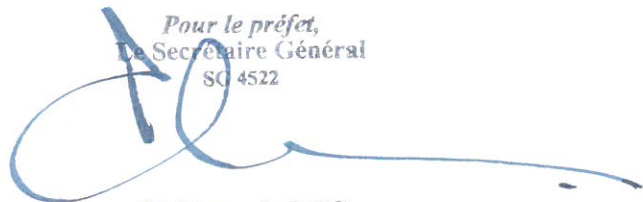
Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Châteauneuf-de-Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **29 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS